

cadres, recettes, comptes, conditions d'engagement des fonctionnaires ou autres personnes au service de l'État et, enfin, à tout ce qui touche l'ensemble des principes régissant l'administration de la fonction publique (voir aussi page 148).

Les prévisions budgétaires de chaque année financière sont déterminées par un examen en deux phases que le Conseil du Trésor fait de l'exposé budgétaire ministériel. Au printemps de chaque année, à la demande du secrétaire du Conseil du Trésor, chaque ministère soumet au Conseil du Trésor ses prévisions budgétaires pour l'année financière courante et les quatre années suivantes. Dans le cours de l'été, un examen des programmes qui donnent lieu aux prévisions budgétaires est effectué par le Conseil du Trésor, après quoi on détermine un exposé budgétaire provisoire pour chaque ministère pour la future année financière. Le Conseil étudie les demandes de chaque ministère en tenant compte des probabilités de recettes, et de la ligne de conduite générale du gouvernement. Normalement, on consulte à cet égard le ministre et les fonctionnaires compétents. Chaque ministère, en utilisant ces chiffres comme critères, établit en détail les exigences de sa main-d'œuvre et d'autres ressources et les soumet au Conseil du Trésor vers la fin d'octobre sous forme de budget général pour l'année financière commençant le 1^{er} avril. Les prévisions sont analysées par le personnel du Conseil du Trésor et comparées aux critères déterminés pendant l'examen printanier des programmes. Le Conseil examine les demandes de chaque ministère à la lumière de la perspective budgétaire courante. Les prévisions peuvent être rejetées ou diminuées et les divergences de vues peuvent être soumises à la décision du Cabinet. Lorsque le Conseil est satisfait du fond et de la forme, ce budget général est soumis au Cabinet, plus tard au gouverneur en conseil et enfin à la Chambre des communes pour fins d'approbation.

Le ministre des Finances en propose alors le renvoi au comité dit «des subsides», comité plénier de la Chambre des communes. Il arrive cependant que les prévisions de certains ministères soient préalablement transmises, pour étude, à certains comités parlementaires spéciaux. Une fois revenues à la Chambre, elles sont derechef déferées au comité des subsides. L'examen du budget des dépenses par la Chambre est généralement l'affaire de plusieurs mois. Tous les postes font l'objet d'une résolution distincte. S'il est loisible à un député d'interroger le ministre au sujet de chacun d'entre eux, il est interdit, par contre, à tout député ou ministre, de proposer, *motu proprio*, de nouvelles dépenses, ou de modifier aucun poste de façon telle que celles-ci puissent en être accrues. Une fois terminé l'examen du budget des dépenses, celui-ci est soumis au comité des voies et moyens (c'est également un comité plénier), celui-ci étant prié de se saisir d'une résolution introductive d'un projet de loi ayant pour objet l'engagement de certains crédits au titre des dépenses préalablement approuvées par le comité des subsides. L'adoption de la résolution est suivi du dépôt d'un projet de loi des subsides qui, lorsque la Chambre des communes et le Sénat l'ont adopté, reçoit la sanction royale et devient loi. Les crédits votés dans les lois sur les subsides étant accordés à la Couronne, ils ne peuvent être mis en dépense qu'après que les subsides accordés par le Parlement à la Couronne ont été mis à la disposition de celle-ci au moyen d'un mandat établi en conformité d'une ordonnance du gouverneur en conseil et signé par le gouverneur général.

Il peut s'écouler quelques semaines, même quelques mois, après l'ouverture de l'année financière avant que la principale loi des subsides soit adoptée par le Parlement. Afin d'assurer la disponibilité de fonds pour la bonne administration du gouvernement, il est d'usage d'adopter une loi des subsides provisoire accordant un sixième du total de chaque crédit, correspondant aux besoins de deux mois. Pour pourvoir aux besoins nouveaux et imprévus, qui pourraient survenir au cours de l'année, on dépose habituellement, après que quelques mois de l'année financière se sont écoulés, des crédits supplémentaires, puis, juste avant la clôture de l'année financière, un nouveau budget supplémentaire. Le Parlement statue sur ces crédits supplémentaires de la même manière que sur le budget principal.